

Document 1 de 1

**Cour d'appel
Lyon
Chambre civile 1 A**

15 Octobre 2015

Confirmation

N° 15/02951

M. X. agissant en qualité de gérant de la société en liquidation Y.

SCI Z.

Classement :



Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2015-023220

Résumé

La société débitrice soumise à une procédure de liquidation judiciaire apparaît irrecevable en son appel dirigé contre le jugement l'ayant déclaré irrecevable en son opposition contre l'ordonnance du juge-commissaire qui a constaté la résiliation du bail commercial qu'elle avait conclu. Il résulte en effet de l'article L. 641-9 du Code de commerce que le débiteur ne peut exercer les voies de recours sur des décisions affectant son patrimoine et, si le moyen tiré du défaut de qualité pour agir du débiteur peut être soulevé par le liquidateur, les intimés sont également recevables à invoquer le défaut de qualité du débiteur pour interjeter appel seul d'une décision concernant son patrimoine. Or, tel est le cas en l'espèce puisque la résiliation d'un bail commercial affecte nécessairement le patrimoine de la société liquidée, en ce qu'elle dégrade la valeur de son fonds de commerce. La protection même de la valeur de l'actif réalisable de la société relève ainsi par nature de la mission du liquidateur judiciaire. Le débiteur dessaisi ne dispose donc d'aucun droit propre et se trouve sans qualité pour former un appel. En outre, il n'est pas démontré en quoi la règle du dessaisissement du débiteur, en l'absence de droits propres, serait contraire aux dispositions des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et à l'article 1er du protocole additionnel n° 1 de la convention relatif au respect des biens. Aucune atteinte excessive au droit à un procès équitable et à un recours effectif n'est démontrée dans la mesure où les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine ne sont pas inexistantes mais ne peuvent être exercés que par l'intermédiaire du liquidateur, s'agissant de protéger les droits et intérêts des créanciers de la procédure collective.

R.G : 15/02951

Déféré sur ordonnance du conseiller de mise en état de la 3ème chambre décision du 17 mars 2015

RG : 2015/00005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile A

ARRET DU 15 Octobre 2015

DEMANDEUR AU DEFERE :

M. X. agissant en qualité de gérant de la société en liquidation Y.

né le ...

représenté par Maître Raoudha MAAMACHE, avocat au barreau de LYON, substituée par Maître Méléa USTUN, avocat au barreau de LYON

DEFENDERESSE AU DEFERE :

SCI Z.

représentée par la SCP TUDELA ET ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

assistée de Maître Dominique COHEN-TRUMER, avocat au barreau de PARIS

* * * * *

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 24 Septembre 2015

Date de mise à disposition : 15 Octobre 2015

Audience tenue par Michel GAGET, président et Françoise CLEMENT, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans

opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, Françoise CLEMENT a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Michel GAGET, président

- Catherine ROSNEL, conseiller

- Françoise CLEMENT, conseiller

Arrêt contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Par ordonnance du 20 octobre 2014, le juge commissaire du tribunal de commerce de Lyon, désigné dans le cadre de la liquidation judiciaire de la SARL Y. prononcée par jugement du 4 avril 2014, a constaté la résiliation du bail commercial conclu entre cette dernière et la SCI Z..

Saisi sur opposition à cette ordonnance par la SARL Y., par jugement du 24 décembre 2014, le tribunal de commerce a déclaré cette dernière, liquidée, irrecevable à former opposition au motif qu'elle n'avait pas été exercée par le mandataire liquidateur de la société mais par le débiteur lui-même.

Par déclaration du 2 janvier 2015, la SARL Y. a interjeté appel de ce jugement.

Par ordonnance du 19 janvier 2015, le conseiller de la mise en état de la 3ème chambre de la cour d'appel de Lyon a enjoint à l'appelante de conclure dans le cadre d'un incident sur la recevabilité de l'appel au regard du dessaisissement inhérent à la liquidation judiciaire atteignant la société Y..

Par ordonnance du 17 mars 2015, le conseiller de la mise en état, considérant notamment que la société Y. ne disposait d'aucune qualité pour agir, seul son liquidateur judiciaire pouvant former appel, a déclaré cette dernière irrecevable en son appel, la condamnant aux dépens.

Déférant l'ordonnance ainsi rendue à la cour selon requête du 31 mars 2015, M. X. en sa qualité de gérant de la SARL Y., demande à la cour de dire et juger son appel recevable nonobstant l'absence du mandataire liquidateur, en vertu du droit propre qui serait conféré à la société liquidée, ou à titre subsidiaire de dire et juger que d'une part le moyen tiré du défaut de capacité pour agir ne peut être soulevé que par le mandataire liquidateur, d'autre part que la SCI Z. est de mauvaise foi et qu'elle ne peut se prévaloir d'un éventuel défaut de capacité pour agir et enfin que l'irrecevabilité de l'appel emporterait une atteinte excessive et disproportionnée au droit de la société Y. à bénéficier d'un procès équitable et à disposer d'un recours effectif pour contester l'atteinte à son patrimoine.

M. X. sollicite l'octroi d'une indemnité de 2.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La SCI Z. soutient quant à elle que la SARL Y. représentée par son gérant est dépourvue de qualité à agir et n'a donc pu valablement interjeter appel, l'intimé pouvant désormais invoquer l'irrecevabilité de l'appel du débiteur saisi depuis une décision de la chambre commerciale de la Cour de Cassation du 13 novembre 2013 ; elle ajoute que le débiteur n'a aucun droit propre en matière de résiliation de bail et que le recours de la SARL Y. a nécessairement un caractère patrimonial.

L'intimé soutient enfin que les intérêts de la société en liquidation étant défendus par le liquidateur, la règle du dessaisissement ayant été jugée conforme à la constitution, aucune atteinte aux droits issus de la convention européenne des droits de l'homme n'étant démontrée en l'espèce.

MOTIFS ET DECISION

L'article L 641-9, I et II du code de commerce dispose que ' I. Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur.

Toutefois, le débiteur peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime.

Le débiteur accomplit également les actes et exerce les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur ou de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.

II. Lorsque le débiteur est une personne morale, un mandataire peut être désigné en cas de nécessité, au lieu et place des dirigeants sociaux par ordonnance du président du tribunal sur requête de tout intéressé, du liquidateur ou du ministère public.'

Il résulte des dispositions susvisées que le débiteur ne peut exercer les voies de recours sur des décisions affectant son patrimoine ; si le moyen tiré du défaut de qualité pour agir du débiteur peut être soulevé par le liquidateur, les intimés

sont également recevables à invoquer le défaut de qualité du débiteur pour interjeter appel seul d'une décision concernant son patrimoine.

La société Y. a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Lyon en date du 4 avril 2014 et la décision du 20 octobre 2014 critiquée en appel, a statué sur opposition formée contre une ordonnance du juge commissaire ayant constaté la résiliation du bail commercial.

La résiliation d'un bail commercial affecte nécessairement le patrimoine de la société liquidée, en ce qu'elle dégrade la valeur de son fonds de commerce ; la protection même de la valeur de l'actif réalisable de la société est par nature dans la mission du liquidateur judiciaire ; le débiteur dessaisi ne dispose ainsi d'aucun droit propre et il

se trouve donc sans qualité pour former un appel.

M. X. qui a déféré l'ordonnance du conseiller de la mise en état à la cour ne démontre en rien en quoi la règle du dessaisissement du débiteur, en l'absence de droits propres, serait contraire aux dispositions des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et 1er du protocole additionnel n° 1 de la convention relatif au respect des biens.

Aucune atteinte excessive au droit à un procès équitable et à un recours effectif n'est démontrée dans la mesure où les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine ne sont pas inexistantes mais ne peuvent être exercés que par l'intermédiaire du liquidateur, s'agissant de protéger les droits et intérêts des créanciers de la procédure collective.

La résiliation de plein droit du bail commercial a été nécessairement constatée par le juge commissaire en l'absence de paiement des loyers.

Aucune atteinte aux droits de se défendre et à protéger son patrimoine n'est donc démontrée par M. X..

L'ordonnance critiquée doit donc être confirmée en ce qu'elle a déclaré la SARL Y. irrecevable en son appel et M. X. agissant en sa qualité de gérant de cette dernière, doit également être déclaré irrecevable en son recours.

Une indemnité de procédure de 2.500 euro doit être allouée à la SCI Z. au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme l'ordonnance rendue le 17 mars 2015 par le conseiller de la mise en état de la 3ème chambre de la cour

d'appel de Lyon en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Déclare M. X. irrecevable en son recours,

Fixe la créance de la SCI Z. à l'encontre de la liquidation judiciaire de la SARL Y. à la somme de 2.500 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Laisse les dépens à la charge de la liquidation judiciaire de la SARL Y. et dit qu'ils seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET

La rédaction JurisData vous signale :

Législation :

- Code(s) visé(s) par la décision : C. com., art. L. 641-9

Note de la Rédaction :

Critère(s) de sélection : décision très motivée

Abstract

- Procédures collectives, liquidation judiciaire, débiteur personne morale de droit privé, extinction du bail commercial, liquidation judiciaire du preneur, résiliation du bail commercial, pouvoir du juge-commissaire, constatation de la résiliation du bail, règles de procédure spéciales, voies de recours, décision susceptible d'opposition, irrecevabilité de l'opposition, décision susceptible d'appel-réformation, irrecevabilité de l'appel de la débitrice (oui), dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire (oui), exercice d'un droit propre par le débiteur dessaisi (non), droit européen des droits de l'homme, atteinte au droit à un procès équitable et à un recours effectif (non).

